

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014107-0001
Société LINDE FRANCE - Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33, L.516-1 et R.516-1 à R.516-6, R.515-61, R.515-81 et R.515-84 ;

Vu la directive européenne 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée des pollutions), dite « directive IED » ;

Vu le décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 du 10 septembre 2013 autorisant la société LINDE FRANCE S.A. à poursuivre l'exploitation d'un centre de production, conditionnement et entreposage de gaz à usage industriel sis 3 avenue Ozanne à Porcheville, en régularisant la situation administrative du site ;

Vu le courrier du 27 décembre 2013 par lequel la société LINDE FRANCE S.A. a transmis un dossier de modification concernant le stockage d'oxygène ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société LINDE FRANCE S.A. par courrier du 27 décembre 2013 et complétée par courrier du 31 janvier 2014 ;

Vu le courrier du 4 novembre 2013 de la société LINDE FRANCE S.A. relatif à la mise en œuvre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Vu le courrier préfectoral du 20 décembre 2013 actant la rubrique principale IED et le document BREF (Best available REFerence document) principal correspondant à cette rubrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

Vu le courrier du 26 mars 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas de nature substantielle ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LINDE FRANCE S.A. exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1415 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement du site en application de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée ;

Considérant que la société LINDE FRANCE S.A. n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

La société LINDE FRANCE S.A., dont le siège social est situé 523 Cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 Saint Priest cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site sis 3 avenue Ozanne – ZI Limay-Porcheville – 78440 Porcheville.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 du 10 septembre 2013 est remplacé par ce qui suit :

« Article 2 : Nature des installations autorisées

Désignation rubrique ICPE	Quantité autorisée	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg	Stockage de 0,05 t de sulfure d'hydrogène en bouteilles	1111-3-b A (3 km)

mais inférieure à 20 t		
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de 4,9 t (mélanges à base de monoxyde d'azote 2 à 4%, monoxyde de carbone, anhydre sulfureux, mélanges toxiques) en bouteilles et cadres	1131-3-b A Bénéfice des droits acquis (3 km)
Emploi ou stockage de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Emploi de 3,6 t d'ammoniac (en deux phases : liquide et gazeuse) dans le groupe frigorifique de l'unité de production des gaz de l'air	1136-B-b A Bénéfice des droits acquis (3 km)
Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t	Stockage et emploi de 1 170 t d'oxygène (1145 t d'O ₂ liquide et 25 t d'O ₂ gazeux), dont : - 1088,8 t stockées dans deux réservoirs cryogéniques à fond plat (352 m ³ et 600 m ³) ; - 56,2 t dans quatre réservoirs cryogéniques fixes ; - 7,74 t en réservoirs sous pression fixes ; - le reste (17,26 t) étant stocké en réservoirs cryogéniques mobiles, bouteilles et cadres.	1220-2 A Bénéfice des droits acquis (2 km)
Fabrication industrielle d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité maximale présente dans l'installation de production : 5 kg d'hydrogène	1415-2 A Bénéfice des droits acquis (2 km)
Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 2,2 t d'H ₂ : en bouteilles et cadres, ainsi qu'une batterie tampon de 15 000 m ³	1416-2 A Bénéfice des droits acquis (2 km)
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 9 t d'acétylène en bouteilles et cadres	1418-2 A Bénéfice des droits acquis (2 km)
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : gaz tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication d'hydrogène	3420-a A (3 km) <i>activité IED principale du site</i>
Emploi ou stockage de l'ammoniac Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Stockage de 1,584 t d'ammoniac en bouteilles	1136-A-2-c DC Bénéfice des droits acquis
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants, tels que définis à la rubrique n°1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage	Stockage de 15,4 t (hémioxyde d'azote N ₂ O, mélanges comburants) en bouteilles et cadres	1200-2-c D Bénéfice des droits acquis

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - pour le gaz naturel - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de 3,8 t de gaz naturel (méthane) en bouteilles et cadres	1411-1-c D
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - gaz autres que le gaz naturel - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de 3,2 t (mélanges inflammables, éthylène, silane...) en bouteilles et cadres	1411-2-c D
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°2770 et n°2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à [...] La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,396 MW, répartis comme suit : - trois chaudières fioul de puissance 580 kW, 400 kW et 516 kW ; - une chaudière gaz « piscine » de puissance 800 kW	2910-A-2 DC Bénéfice des droits acquis
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	63,2 kW pour le chargement des engins de manutention	2925 D Bénéfice des droits acquis
Emploi ou stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (N_2O , anciennement appelé protoxyde d'azote) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Stockage de 0,18 t de monoxyde d'azote en bouteilles	1156 NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de 5 t de GPL (butane, isobutane, éthane, propène...) en bouteilles	1412 NC
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de fuel domestique, pour l'alimentation des chaufferies, dans 3 cuves enterrées (capacité réelle de 15 m ³ , 5 m ³ , et 5 m ³) pour une capacité totale équivalente de 1 m ³	1432-2 (NC)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur	5 t de combustibles (emballages, cartons, etc.) stockées à l'atelier Inomax qui a un volume total de 8 040 m ³	1510 (NC)

et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage et emploi (une cuve de 1,25 t d'acide chlorhydrique de concentration > 25 %) pour la fabrication d'hydrogène	1611 (NC)
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de soude ou potasse caustique Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage et emploi de 5 t pour la fabrication d'hydrogène, réparties comme suit : - une cuve de 4 t de lessive de soude en concentration 5% à 50% ; - 1 t de potasse caustique conditionnée en sacs.	1630-B (NC)
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	436 kW, répartis comme suit : - trois compresseurs d'ammoniac de puissance totale 256 kW ; - deux compresseurs d'hydrogène de puissance totale 180 kW	2920 (NC)

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Le site relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, prévues pour les installations visées en son article 1^{er} – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dites « SEVESO seuil bas ». »

La rubrique « IED » correspondant à l'activité principale du site est la rubrique n°3420-a visant les installations de fabrication d'hydrogène.

Le document BREF (Best available REFerence document) principal applicable à l'activité est le suivant : « Chimie inorganique – ammoniac, acides et engrais », référence LVIC-AAF. »

Article 3 :

L'article 120 de l'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 du 10 septembre 2013 est remplacé par ce qui suit :

« Article 120 : Stockage d'oxygène

Le stockage d'oxygène dans le réservoir cryogénique de capacité totale 400 m³ est limité à un volume de 352 m³.

Cette limitation est assurée par la consigne de niveau haut.

Le niveau haut (352 m³), ainsi que le niveau très haut (355 m³), de ce réservoir sont chacun mesurés par deux capteurs indépendants, avec alarme reportée en salle de contrôle.

La mesure du niveau dans ce réservoir est de plus enregistrée en continu. »

Article 4 :

Le Titre IX de l'arrêté préfectoral n° 2013254-0001 du 10 septembre 2013 est remplacé par ce qui suit :

« TITRE IX – AUTRES DISPOSITIONS

Article 121 : Garanties financières « mise en sécurité »

121-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée
1415-2 (A)	Fabrication industrielle d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité maximale présente dans l'installation de production : 5 kg d'hydrogène

Elles s'établissent **sans préjudice des garanties financières** que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

121-2 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 122 : Réexamen des conditions d'autorisation (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté. »

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

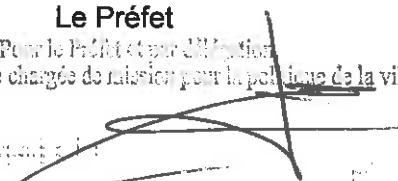
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville


Sandrine MICHALON FAURE